

Direction/Animation en Accueils collectifs et éducatifs des mineurs – 1/2

ACCUEIL SANS HEBERGEMENT					
Intitulé	Caractéristiques	Qualification Direction	Qualification Animation	Taux d'encadrement	
ACCUEIL DE LOISIRS	De 7 à 300 mineurs et pour une durée de 14 jours (consécutifs ou non) au cours d'une même année scolaire sur le temps périscolaire et extrascolaire et offrant une diversité d'activités éducatives organisées	BAFD ou Equivalent * + expériences Agent de la fonction publique * Stagiaires BAFD ou équivalent *	BAFA ou équivalent * Agents de la fonction publique *	Au minimum 50 %	<p>Attention : Si l'accueil de loisirs est supérieur à 50 mineurs, le directeur ne peut pas être inclus dans le taux d'encadrement</p> <ul style="list-style-type: none"> Pour les enfants de moins de 6 ans En extrascolaire : 1 animateur pour 8 mineurs En périscolaire : 1 animateur pour 10 mineurs Pour les enfants de plus de 6 ans En extrascolaire : 1 animateur pour 12 mineurs En périscolaire : 1 animateur pour 14 mineurs
	Si accueil est inférieur à 50 mineurs	BAFA ou équivalent * - âgé de + de 21 ans et - avec expériences en ACEM (2 expériences de direction en accueils collectifs déclarés, d'une durée totale de 28 jours dans les 5 ans qui précèdent le 31 août 2005)	Non qualifiés Et par conséquent Stagiaires BAFA ou équivalent *	20 % au max	
	Si accueil est supérieur à 80 mineurs et 80 jours	Titulaire ou stagiaire d'un diplôme professionnel (conditions précisées à l'article 5 de l'arrêté du 09/02/2007, modifié par l'arrêté du 28/10/2008)		En complément	
ACCUEIL JEUNES par convention	de 7 à 40 mineurs âgés de plus de 14 ans 14 jours au moins, consécutifs ou non au cours d'une même année scolaire. Il doit correspondre à un besoin social particulier explicité dans le projet éducatif	Animateur qualifié, comme référent de l'accueil ou un directeur qualifié, lorsque cette action se déroule sur plusieurs sites, qui coordonne l'action des référents locaux	A définir dans la convention établie avec le service ACEM du SDJES	Les conditions d'encadrement sont définies par convention entre l'organisateur et le SDJES pour répondre aux besoins identifiés	

Textes de références : *CASF Art. L 227-1 à 12

* CASF Art. R 227-1 à 30 (modif. par décret du 11 juin 2009)

* Rapport relatif à l'Ordonnance 1092 du 1^{er} septembre 2005

2008

* Arrêté du 22 septembre 2006 (délai de déclaration)

* Arrêté du 25 septembre 2006 (déclaration des locaux)

* Arrêté du 9 février 2007 (titres et diplômes pour les fonctions de direction et d'animation) modifié par l'arrêté du 28 octobre

* Arrêté du 20 mars 2007 (cadre d'emploi et des corps de la FPT)

* Arrêté du 13 février 2007 (seuils dans les fonctions de direction) modifié par l'arrêté du 31 juillet 2008

Direction/Animation en Accueils collectifs et éducatifs des mineurs – 2/2

ACCUEIL AVEC HEBERGEMENT					
Intitulé	Caractéristiques	Qualification Direction	Qualification Animation	Taux d'encadrement	
SEJOURS DE VACANCES	A partir de 7 mineurs pour un hébergement d'une durée supérieure à 3 nuits	BAFD ou équivalent * + expériences Agent de la fonction publique * Stagiaires BAFD ou équivalent *	BAFA ou équivalent * Agents de la fonction publique * Non qualifiés <i>Et par conséquent</i> Stagiaires BAFA ou équivalent *	<p style="color: red;">L'effectif de l'encadrement ne peut être inférieur à deux personnes</p> <p>L'effectif minimum des personnes exerçant des fonctions d'animation est :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour les enfants de moins de 6 ans : 1 animateur pour 8 mineurs • Pour les enfants de plus de 6 ans : 1 animateur pour 12 mineurs 	
	Pour les mineurs de 14 ans et plus et dans un accueil dont l'effectif est inférieur à 20	<u>Même qualification</u> pour le directeur, mais celui-ci peut-être inclus dans l'équipe d'animation			Au minimum 50 %
	Au-delà de 100 mineurs	<u>Même qualification</u> pour le directeur + directeur adjoint qualifié supplémentaire par tranche de 50 enfants			20 % au max
SEJOUR COURT	A partir de 7 mineurs pour un hébergement se 1 à 3 nuits	Une personne majeure est responsable des conditions d'hébergement	Qualifications des accueils de loisirs et de séjours de vacances non requises	L'effectif de l'encadrement ne peut être inférieur à deux personnes	
SEJOUR COURT accessoire d'un accueil sans hébergement	Concerne les mineurs de l'accueil de loisirs dont il est accessoire. Hébergement de 1 à 4 nuits A signaler à l'aide de la fiche complémentaire d'un accueil sans hébergement	Personne majeure (expériences souhaitées) désignée par le directeur de l'accueil sans hébergement	La conformité minimum des qualifications est à respecter à l'échelle de l'accueil de loisirs	<p>Pour un séjour court de mineurs de moins de 14 ans, l'effectif minimum des personnes exerçant des fonctions d'animation, est :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 animateur pour 8 mineurs de moins de 6 ans • 1 animateur pour 12 mineurs de 6 ou plus <p>Dans tous les cas, l'effectif de l'encadrement ne peut être inférieur à deux personnes.</p>	
SEJOUR SPECIFIQUE	Hébergement à partir d'une nuit et à partir de 7 mineurs âgés <ul style="list-style-type: none"> ▪ de 6 ans ou plus (séjours sportifs, linguistiques, Artistiques et culturels, rencontres européennes de jeunes) ▪ de 14 ans ou plus (chantier de bénévoles) 	Une personne majeure désignée par l'organisateur	L'effectif de l'encadrement ne peut être inférieur à deux personnes Les conditions de qualification et le taux d'encadrement sont ceux prévus par les normes ou la réglementation relatives à l'activité principale du séjour		

Textes de références : *CASF Art. L 227-1 à 12

* CASF Art. R 227-1à 30 (modif. par décret du 11 juin 2009)

* Rapport relatif à l'Ordonnance 1092 du 1^{er} septembre 2005

* Arrêté du 22 septembre 2006 (délai de déclaration)

* Arrêté du 25 septembre 2006 (déclaration des locaux)

* Arrêté du 9 février 2007 (titres et diplômes pour les fonctions de direction et d'animation) modifié par l'arrêté du 28 octobre 2008

* Arrêté du 20 mars 2007 (cadre d'emploi et des corps de la FPT)

* Arrêté du 13 février 2007 (seuils dans les fonctions de direction) modifié par l'arrêté du 31 juillet 2008